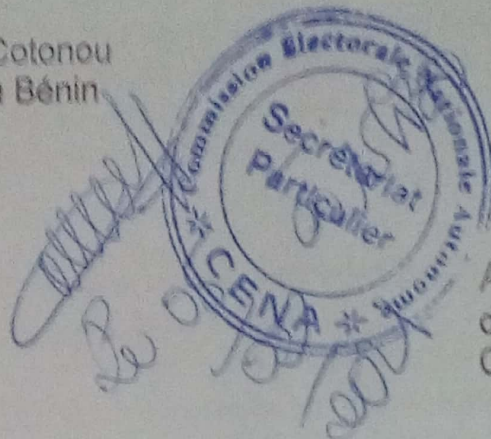


Gallou SOGLO  
40 logements  
Ahouanlèko- Cotonou  
République du Bénin



A Monsieur le Président  
de la  
C.E.N.A

Objet : insuffisances relatives à notre  
déclaration de candidature à l'élection  
présidentielle de avril 2021

Monsieur le Président,

Pour donner suite à votre lettre du 02 février 2021, j'ai l'honneur de  
vous faire savoir ce qui suit :

L'institution que vous avez le privilège de diriger a été créée dans  
le but de garantir lors de chaque scrutin la transparence du processus  
électoral dans notre pays.

Permettez-moi de vous rappeler que votre institution tire sa légitimité de  
la réussite de la conférence nationale des forces vives de la nation de  
1990 et donc de l'instauration de la démocratie dans notre pays.

La notion que je me fais de la démocratie n'est pas seulement de  
la réduire à l'organisation de joutes électorales mais surtout à la  
participation du peuple à la prise de décision politique.

C'est dans ce cadre que j'ai posé ma candidature à la présidence de la  
république car je reste avoir de l'ambition pour mon pays.

Si la démocratie est le gouvernement par le peuple, c'est aussi le  
respect des lois de la république.

Pourtant les dernières élections législatives et municipales qui ont  
conduit à la modification de notre loi fondamentale sur des éléments  
majeurs qui engagent la Nation toute entière, ont clairement montré le  
non engagement de nos populations par leur fort taux d'absentéisme.

Des foyers de tension et de contestation ont été notés sur l'ensemble du  
territoire national et différentes saisines de citoyens béninois ont été



introduites auprès de la cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADPH).

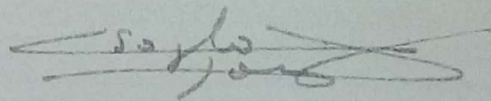
Cette dernière, dont le rôle d'arbitre avait été reconnu par le BÉNIN en 2000, a statué en ses décisions des 27 novembre 2020 et 4 décembre 2020 que seule la constitution du 11 décembre 1990 faisait foi.

À cet effet, ma candidature s'inscrit dans notre loi fondamentale du 11 décembre 1990, texte qui avait requis l'assentiment de notre population consultée par référendum.

À ce titre, les pièces à fournir selon le code électoral 2013-6 du 25 novembre 2013 en son article 340 sont disponibles aux fins de valider ma présence à la compétition d'avril 2021.

En conséquence, dès réception de votre lettre datant du 02 février 2021, j'ai envoyé une saisine à la Cour constitutionnelle afin qu'elle nous dise le droit.

Dans l'attente de leur décision, Monsieur le président, veuillez croire en l'expression de ma haute considération.



Galiou SOGLO